

**Complémentaire santé et prévoyance d'entreprise :
une mise en conformité à réaliser avant le 1^{er} janvier 2023 si vos garanties
collectives ont été instituées par décision unilatérale de l'employeur (DUE)**

Pour pouvoir continuer à bénéficier des exonérations sociales attachées aux contributions patronales qui financent les garanties de protection complémentaire d'entreprise (santé et prévoyance), les contrats d'assurances et les actes juridiques instaurant ces garanties complémentaires au sein de l'entreprise [Décisions Unilatérales de l'Employeur (DUE) et accords collectifs] **doivent être mis à jour afin de tenir compte des évolutions intervenues au cours des derniers mois en matière de maintien des garanties en cas de suspension des contrats de travail des salariés (en ce sens : instruction de juin 2021).**

Les actes juridiques mettant en œuvre les garanties de protection sociale complémentaire doivent désormais prévoir le maintien des garanties collectives pendant la suspension du contrat de travail des salariés dès lors qu'ils bénéficient :

- soit d'un maintien total ou partiel de salaire, soit d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur,
- soit d'un revenu de remplacement versé par l'employeur (en période d'activité partielle, de congé de reclassement, de congé de mobilité, etc....).

La mise en conformité des contrats d'assurances et des actes juridiques précités a été échelonnée dans le temps par l'Administration, étant précisé que le délai de mise en conformité fixé diffère notamment en fonction de la nature de l'acte juridique ayant instauré le régime de protection sociale complémentaire au sein de l'entreprise (distinction entre les DUE et les accords collectifs notamment).

A cet égard, **l'Administration a reporté au 1^{er} janvier 2023 l'obligation de faire évoluer les décisions unilatérales de l'employeur (DUE) afin de procéder à cette mise à jour** et ce, conformément à ce qui a été prévu pour la mise en conformité des contrats d'assurances.

Dans ces conditions, **si le régime de frais de santé et/ou de prévoyance en vigueur au sein de votre entreprise, a été mis en place par voie de DUE, il est nécessaire de procéder à la révision de cette décision unilatérale et ce, d'ici le 31 décembre 2022.**

Compte tenu de la procédure attachée à cette révision, il apparaît **nécessaire**, dans la plupart des entreprises, **d'engager des démarches en ce sens très rapidement.**

A défaut, il existe un risque avéré de redressement URSSAF à compter du 1^{er} janvier 2023.

Yoann GONTIER
Avocat au Barreau de Rouen